



Point 8 de l'ordre du jour du CG du 9.9.2014

Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant la modification de l'article 6.5 du Règlement communal relatif à la gestion des déchets du 25 juin 2013

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillers généraux,

Le Règlement communal relatif à la gestion des déchets adopté par votre autorité le 25 juin 2013 prévoit à son article 6.5 que :

« Le Conseil général fixe chaque année, sur proposition du Conseil communal, le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages – entre 20 et 30% ».

En pratique, la sollicitation annuelle au Conseil général, telle que prévue dans notre règlement, alourdit considérablement les démarches administratives.

En effet, avec cette disposition, nous nous devons de solliciter votre autorité périodiquement pour prendre un arrêté qui n'est pas amené à être modifié chaque année, vu la marge de manoeuvre existant au niveau de la taxe de base pour maintenir l'équilibre du chapitre 720 taxes déchets qui doit être autofinancé.

Aussi, nous vous proposons d'adopter ce qui était d'usage dans nos anciennes communes, et qui l'est dans les autres communes du canton, à savoir définir le taux de participation directement dans le règlement relatif à la gestion des déchets.

Les communes d'Auvernier, Bôle et Colombier appliquaient un taux à 30%. La commune de Milvignes a maintenu ce taux à 30% en 2013 et 2014, ce qui a permis de modérer l'augmentation de la taxe ménage. Un taux de 20% augmenterait la taxe déchets ménages à Fr. 74.-, alors qu'un taux de 25% augmenterait celle-ci à Fr. 68.-.

Aussi, nous vous proposons de modifier l'art. 6.5 du Règlement communal relatif à la gestion des déchets, de façon à fixer à 30% le pourcentage de participation par l'impôt au financement des déchets.

La Commission financière sera informée chaque année de l'évolution de la réserve ou du découvert lié à la taxe déchets.

Afin que ce taux soit légalement en vigueur au 1er janvier 2013 et d'ainsi éviter de prendre un arrêté complémentaire, nous proposons la modification du Règlement avec effet rétroactif au 1er janvier 2013.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillers généraux, d'accepter la modification du règlement en adoptant l'arrêté ci-après.

Le Conseil communal

Colombier, le 18 août 2014

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
dans sa séance du 9 septembre 2014,
vu le rapport du Conseil communal du 18 août 2014,

a r r ê t e :

Article premier.- L'article 6.5 du Règlement communal relatif à la gestion des déchets du 25 juin 2013 est modifié comme suit :

« Le pourcentage de participation de l'impôt au financement des coûts d'élimination des déchets urbains provenant des ménages est fixé à 30%. »

Article 2.- Le présent arrêté entre rétroactivement en vigueur au 1^{er} janvier 2013.
Il sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président : Le secrétaire :
S. Ischer O. Steiner